



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 juin 2021
(OR. fr)

8455/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0080 (NLE)**

**AVIATION 109
RELEX 387
OC 23
TU 6
MED 11**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part

DÉCISION (UE) 2021/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord euro-méditerranéen
relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la République tunisienne, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100,
paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 décembre 2008, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République tunisienne concernant un accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part (ci-après dénommé "l'accord"). Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au paraphe de l'accord le 11 décembre 2017.
- (2) La signature de l'accord au nom de l'Union n'a pas d'incidence sur la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres. La présente décision ne devrait pas être interprétée comme faisant usage de la possibilité dont dispose l'Union d'exercer sa compétence externe à l'égard des domaines couverts par l'accord relevant de la compétence partagée dans la mesure où cette compétence n'a pas encore été exercée en interne par l'Union.
- (3) Il convient de signer l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord¹⁺.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

¹ Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.
⁺ Délégations/JO: voir le document ST 7745/21.